



Partie A: Coordonnées

A1. **Prénom et nom:**

Aude Rapin

A2. **Nom de l'organisme:**

Parti socialiste du Valais Romand

A3. **Adresse de courrier électronique:**

aude.rapin@parl.vs.ch / info@psvr.ch



Partie B: Explication relatives au questionnaire

Le présent questionnaire se compose de 16 questions en relation avec les principales nouveautés introduites dans l'avant-projet de révision totale de la LcPE et d'un accès à chacun des articles de l'avant-projet, pour vous prononcer par le biais de commentaire et/ou proposition.

Pour ce faire, vous êtes d'abord invités à répondre aux 16 questions (il est possible de passer outre chaque question en cliquant sur le bouton « suivant »), puis si vous souhaitez rédiger vos commentaires sur des articles précis, il vous sera possible de les sélectionner en passant de thème en thème. Pour chaque alinéa des articles sélectionnés, un bref commentaire peut être introduit, tandis que pour chaque article sélectionné, un champ vous permettra de rédiger votre commentaire complet et si nécessaire faire une proposition.

Pour comparer l'avant-projet avec la loi actuellement en vigueur, vous trouverez sous ce lien un tableau synoptique avec à sa gauche l'avant-projet de révision législative et à sa droite les articles correspondant du droit en vigueur.



Partie C: Economie circulaire et principe d'exemplarité

Répondez aux questions suivantes.

- C1.** Le principe de l'économie circulaire vise à réduire la consommation, le gaspillage et la pollution en réutilisant les ressources et les déchets. Il se traduit en principe par la préservation des ressources naturelles ou de la réutilisation de matériaux et de produits. Par « renouvelables » il est entendu les ressources dont la production est neutre en carbone, comme par exemple le bois ; par « locales » il est entendu une ressource qui provient de la région où elle est utilisée, comme le mélèze valaisan ; enfin par « secondaires » il est entendu une ressource qui a déjà été utilisée et qui peut à nouveau être intégrée au cycle des matières en venant se substituer à une ressource primaire, comme des granulats issus de béton recyclé.

Art. 13 Constructions respectueuses des ressources *Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage privilégie l'utilisation de ressources renouvelables, locales et secondaires, selon les principes de l'économie circulaire.*

Comment considérez-vous cette disposition ?

Trop ambitieuse
Ambitieuse, mais adaptée
Pas assez ambitieuse

☒

Afin que cette disposition soit effective, il faudrait trouver un mécanisme d'incitation, de type financier par exemple. A défaut, cela ne demeure qu'une intention louable.



C2. Par le principe d'exemplarité, il faut comprendre que les meilleures pratiques sont celles du point de vue de la conservation des ressources naturelles et du développement durable.

Ce principe d'exemplarité doit, dans la mesure du possible, également être suivi par les entités telles que les établissements autonomes de droit public, les communes, les personnes morales de droit public ou privé, de même que les sociétés dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire.

Art. 14 Principe d'exemplarité

1 Dans l'ensemble de ses activités, le canton tient compte d'une manière exemplaire des principes, des buts et des objectifs de la présente loi.

2 Les établissements autonomes de droit public, les personnes morales de droit public ou privé dans lesquelles le canton détient une participation majoritaire ainsi que les communes sont incitées à contribuer et à satisfaire au principe d'exemplarité.

3 Les projets subventionnés doivent également satisfaire au principe d'exemplarité.

Partagez-vous ces propositions ?

Oui	☒
Partiellement	☐
Non	☐



Partie D: Protection contre les émissions lumineuses

- D1.** En vertu du principe de prévention, les émissions lumineuses doivent être limitées à la source, autant que cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable, dans une mesure proportionnée, et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Art. 42 Limitation des émissions lumineuses

1 Quiconque construit, remplace, rénove, modifie ou exploite une installation d'éclairage, fixe ou mobile, limite les émissions de lumière, à titre préventif, indépendamment des nuisances existantes, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable.

2 Les émissions de lumière des installations sont limitées plus sévèrement s'il est établi ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, vu la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes.

3 Les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement pour la prévention des émissions lumineuses doivent en principe être suivies.

Soutenez-vous cette proposition ?

Oui	☒
Partiellement	☐
Non	☐

Cette disposition ne va pas suffisamment loin car elle limite la pollution lumineuse. Il est rappelé l'acceptation du postulat 2021.11.447 visant à introduire un plan cantonal de lutte contre la pollution lumineuse. Il faut inscrire de manière explicite l'interdiction de la pollution lumineuse dans la loi.

Il faudrait prévoir une mesure d'incitation au remplacement des lampadaires à détecteur de mouvement dans l'espace public.



D2. Il convient d'éclairer uniquement ce qui doit l'être et de renoncer autant que possible à tout éclairage dans les espaces naturels et les zones peu peuplées. La première question à se poser en matière de limitation des émissions lumineuses est celle de la nécessité d'un éclairage: l'éclairage projeté est-il vraiment nécessaire? Répond-il à un réel besoin?

Art. 43 Nécessité d'un éclairage

1 Il convient de limiter l'éclairage à ce qu'il est nécessaire d'éclairer compte tenu des objectifs poursuivis par les installations d'éclairage.

Comment considérez-vous cette disposition ?

Trop contraignante
Contraignante, mais adaptée
Pas assez contraignante

☐
☐
☒

Cette disposition ne va pas suffisamment loin car elle limite la pollution lumineuse. Il est rappelé l'acceptation du postulat 2021.11.447 visant à introduire un plan cantonal de lutte contre la pollution lumineuse. Il faut inscrire de manière explicite l'interdiction de la pollution lumineuse dans la loi.



D3. Il convient aussi d'adapter autant que possible l'éclairage en fonction des besoins et de l'éteindre ou le réduire par moments. En effet, éteindre un éclairage à certaines heures est une mesure simple de limitation des émissions lumineuses; elle permet qui plus est des économies d'énergie et limite de ce fait les coûts d'utilisation.

La limitation horaire avec extinction entre minuit et 6h est conforme à ce qui est prescrit pour les enseignes lumineuses extérieures et les éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels par la législation sur l'énergie. Cette dernière stipule aussi que les enseignes lumineuses extérieures d'intérêt public ainsi que les éclairages de bâtiments ayant une fonction sécuritaire ou concernant un service d'urgence notamment pour les hôpitaux, pharmacies de garde, services du feu, police ainsi que celles des hôtels et d'autres installations importantes pour le tourisme ne sont pas soumis à ces restrictions d'horaire.

Art. 44 Horaires

1 Les éclairages doivent en principe être éteints entre minuit et 6 heures.

2 Lorsqu'une activité se poursuit au-delà de minuit, l'éclairage est éteint au plus tard une heure après l'arrêt de l'activité.

3 La législation sur l'énergie est applicable aux enseignes lumineuses extérieures et aux éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels.

Êtes-vous d'accord avec ces horaires ?

Oui

Non

☒

Il faut distinguer par catégorie (ex. commerce, résidentiel etc.) et fixer des règles spécifiques.

Pour les commerces, nous sommes d'avis qu'une extinction à 22h00 est amplement adaptée.

Pour les éclairages publics, il faut introduire une période d'adaptation de l'éclairage avec un système de détection automatique de passage humain afin que la luminosité soit adaptée et réduite à son minimum pour réduire les nuisances lorsqu'elle n'est pas nécessaire.

Les enseignes lumineuses à l'extérieur présentant un intérêt public ainsi que l'éclairage des bâtiments servant à la sécurité ou à un service d'urgence, notamment pour les hôpitaux, les pharmacies de nuit, les services d'incendie, la police ou tout autre bâtiment important, ne sont pas concernés par ces restrictions.



- D4. Un certain nombre de mesures techniques prises à la source existent pour limiter les émissions de lumière dans l'environnement. Elles sont détaillées dans l'aide à l'exécution de l'OFEV pour la prévention des émissions lumineuses. Il s'agit notamment de limiter le nombre de lampes ou d'objets émetteurs, d'optimiser leur emplacement et l'orientation de leur éclairage (pas d'émissions vers le ciel, au besoin utilisation de caches), d'en limiter l'intensité et d'adapter le spectre (couleur), au besoin.**

Art. 45 Mesures techniques

1 Le nombre d'installations d'éclairage et leur intensité sont limités au strict nécessaire. Leur type, leur emplacement, leur orientation et leur spectre sont adaptés aux objectifs de l'éclairage tout en tenant compte d'éventuels autres intérêts.

Considérez-vous cette disposition comme étant suffisante ?

Trop contraignante
Adéquate
Pas suffisante

☒

Un certain nombre de mesures techniques sont possibles pour limiter les émissions lumineuses dans l'environnement. Elles sont décrites plus en détail dans l'aide à l'exécution relative à la prévention des émissions lumineuses. Il s'agit notamment de limiter le nombre de luminaires ou d'autres objets lumineux, d'optimiser leur disposition, d'orienter correctement l'éclairage (pas de rayonnement vers le haut, utilisation d'écrans si nécessaire), de limiter l'intensité lumineuse et de dimensionner le spectre lumineux en fonction des besoins (couleur).

Partie E: Protection et préservation à long terme des sols

- E1.** Un sol imperméabilisé ne remplit plus les fonctions de production, de régulation et d'habitat. Le sol, en agissant comme tampon entre l'atmosphère et le sous-sol, joue un rôle essentiel dans le cycle de l'eau. Il permet à la fois de recharger et de protéger la nappe phréatique. Il joue également un rôle important dans la captation du CO₂. Il s'agit donc de permettre au canton ainsi qu'aux communes de mettre en place des mesures contre l'imperméabilité des sols, dans la mesure du possible, en vue d'une utilisation économe du sol en effectuant une pesée des intérêts. La protection quantitative des sols vise à préserver à long terme les surfaces des sols et à assurer une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire (cf. dispositions sur l'aménagement du territoire).

Il est donc souhaité que les communes prennent en considération et préservent autant que possible les fonctions intrinsèques des sols dans le cadre de leur planification et développement territorial. Il s'agit tout particulièrement de tenir compte du rôle du sol dans la régulation hydrique et thermique des zones urbanisées, ainsi que dans sa fonction d'habitat favorisant la biodiversité. Les sols assurent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales. Avec les plantes qui y poussent, ils utilisent une quantité non négligeable de chaleur pour évaporer l'eau du sol, abaissant la température du lieu. Enfin, ils sont le siège d'une vie très diversifiée en termes d'organismes, en interaction avec la faune et la flore.

Art. 66 Conservation à long terme des sols *En principe, les sols doivent être préservés, tant en termes de qualité que de quantité.*

2 L'imperméabilisation de nouvelles surfaces est minimisée conformément aux dispositions sur l'aménagement du territoire et aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement.

3 Le maître de l'ouvrage réalise son projet de construction selon la variante qui impacte le moins possible le sol et valorise les matériaux terreux excédentaires selon les exigences de la législation fédérale.

4 Les fonctions propres aux sols de régulation hydriques, thermiques et d'habitat sont prises en compte par les communes dans la gestion de leur territoire.

Comment considérez-vous ces dispositions ?

Trop ambitieuse
Ambitieuse, mais adaptées
Pas assez ambitieuses

☐
☐
☒



Partie F: Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets

F1.

La collectivité publique prend à sa charge la part des frais due par des perturbateurs qui ne peuvent être identifiés ou qui sont insolvable. Selon le droit actuel, le canton participe à la part communale de ces frais par une subvention de 40% des coûts imputables. Ce système peut engendrer des risques financiers et environnementaux autant pour le canton que pour les communes.

Les articles 59 à 62 modifient la manière de financer les subventions cantonales octroyées pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ils prévoient l'établissement de taxes permettant de répartir entre différentes sources de pollution ce financement plutôt que de le faire porter sur l'ensemble des contribuables via le budget général du canton et des communes.

Les articles 63 et 65 du projet détaillent comment les taxes perçues sont utilisées après avoir été versées dans le fonds.

Selon vous, le financement du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets devrait être assuré:

- Uniquement par le budget ordinaire de l'Etat et des communes
- Principalement par le budget ordinaire de l'Etat et des communes
- Principalement par les taxes envisagées
- Uniquement par les taxes envisagées

☐
☐
☒
☐



F2. Une taxe fondée sur le principe de causalité porte sur les déchets spéciaux, lesquels représentent un potentiel de pollution important et engendrent une charge environnementale lors de leur traitement. Elle est perçue auprès des exploitants d'installation de traitement des déchets spéciaux actives dans le canton et, lors de l'export hors canton des déchets spéciaux, auprès des remettants de ceux-ci. Elle constitue un incitatif à la revalorisation de certains déchets spéciaux en Valais.

Elle ne concerne que les livraisons dépassant 50 kg de déchets spéciaux, récipient inclus. Annuellement, environ 180'000 tonnes de déchets spéciaux sont traités en Valais ou exportés. La majeure partie de ces déchets sont incinérés en Valais dans des fours conçus spécifiquement pour traiter des déchets industriels.

Art. 59 Taxe sur les déchets spéciaux*1 Le canton prélève une taxe forfaitaire par tonne de déchets spéciaux:*

a) auprès des exploitants d'installations de traitement, si les déchets sont traités en Valais;

b) auprès des remettants, si les déchets sont exportés hors du canton.

Êtes-vous favorable à l'introduction d'une telle taxe (maximum de 10 francs par tonne) pour financer une partie du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets ?

Oui

Non

☒

La taxe doit être prélevée en plus auprès des pollueurs.

Les taxes sont trop basses. En raison du nombre élevé de sites pollués et nécessitant un assainissement dans le canton du Valais, dont la traçabilité et les responsabilités ne sont pas toujours garanties en ce qui concerne le principe du pollueur-payeur, le fonds cantonal pour les sites pollués et les déchets a besoin de moyens financiers nettement plus importants.



F3. Une seconde taxe porte sur les déchets incinérés dans les trois usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) et provenant de communes ou entreprises valaisannes.

Une telle taxe est fondée sur le principe de causalité. Le traitement des ordures ménagères et autres déchets assimilés, ainsi que des boues d'épuration, engendrent en effet une charge environnementale. La taxe constitue un incitatif à la réduction et à la revalorisation des déchets. Les déchets provenant de communes ou entreprises valaisannes incinérées en UVTD correspondent environ à 180'000 tonnes par an (y compris les 20'000 tonnes de boues d'épuration).

Art. 60 Taxe sur les déchets incinérés

1 Le canton prélève, auprès des exploitants d'usines de valorisation thermique des déchets, une taxe sur les déchets incinérés provenant de communes ou entreprises valaisannes.

2 Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les montants de la taxe jusqu'aux maximums suivants:

a) ordures ménagères et autres déchets assimilés: 5 francs par tonne;

b) boues d'épuration: 5 francs par tonne.

Êtes-vous favorable à l'introduction d'une telle taxe (maximum de 5 francs par tonne) pour financer une partie du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets ?

Oui
Non



Les taxes sont beaucoup trop basses. Il faut mettre en place des mesures incitatives, notamment financières, pour réduire le volume annuel de déchets dans le canton. Il faut augmenter les taxes pour les pollueurs ; d'une part, augmenter les taxes à la charge des exploitants d'installations de valorisation thermique des déchets, ce qui entraînera à son tour une augmentation des taxes sur les déchets urbains.

Ce n'est pas la taxe forfaitaire qui doit augmenter, mais la taxe au sac pour les déchets urbains.

La taxe par tonne doit être de 10 francs au lieu de 5, comme dans le canton de Berne.

Proposition :

Art. 60 Taxe sur l'incinération des déchets (adapté)

[...]

2 Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement le montant de la taxe avec les montants maximaux suivants :

a) déchets urbains et déchets de composition similaire : 510 francs par tonne ;

b) boues d'épuration : 5 francs par tonne.



- F4. La taxe de mise en décharge existe dans plusieurs cantons, en particulier ceux de Suisse occidentale. Il est prévu d'exempter de la taxe les mâchefers et cendres issus de l'incinération en Valais d'ordures ménagères ou de boues d'épuration provenant de communes ou entreprises valaisannes. Cette exemption se justifie du fait que ces déchets auront déjà été taxés en tant que déchets incinérés, comme le prévoit l'article 60 du projet.**

Art. 61 Taxe de mise en décharge

1 Le canton prélève, auprès des exploitants de décharges, une taxe de mise en décharge sur les déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types C, D ou E.

2 Les mâchefers et cendres issus de l'incinération en Valais d'ordures ménagères ou de boues d'épuration provenant de communes ou entreprises valaisannes sont exemptés.

Êtes-vous favorable à l'introduction d'une telle taxe (maximum de 30 francs par tonne) pour financer une partie du fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets ?

Oui

Non

☒

Les taxes sont beaucoup trop basses. Il faut mettre en place des mesures incitatives, notamment financières, afin de réduire le volume annuel des déchets dans le canton, en particulier dans le secteur de la construction et dans l'industrie.



- F5. Actuellement, en relation avec les mesures obligatoires d'investigation, de surveillance et d'assainissement qu'elles doivent financier, les communes ne peuvent percevoir des indemnités du canton que pour les cas de défaillance, à hauteur de 40%, ainsi que pour les frais d'investigation préalable (50%).**

L'avant-projet prévoit qu'en cas de frais à la charge d'un responsable qui ne peut être identifié ou est insolvable, il est laissé à la charge de la commune de situation du site pollué au maximum 20% des frais de défaillance, contre 60% selon le droit actuel.

Une indemnisation à hauteur de 60% est aussi introduite pour les communes lors de mesures rapportant aux décharges communales et aux pollutions liées à l'utilisation des mousses à incendie contenant des PFAS imputables aux corps de sapeurs-pompiers, alors que la législation cantonale actuelle ne prévoit aucune subvention dans ces cas.

Actuellement, pour indemniser les communes lors d'assainissement d'installations de tir, une analyse complexe de définition des perturbateurs et de leur capacité financière est nécessaire pour chaque cas. L'avant-projet prévoit la possibilité d'un subventionnement cantonal sans nécessiter l'établissement d'une telle décision de répartition des coûts.

La révision de la LPE entrée en vigueur le 1er avril 2025 a introduit l'obligation d'assainir les places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement, lorsque la pollution des sols engendre des atteintes nuisibles ou incommodantes ou qu'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. La LPE prévoit des indemnités fédérales pour l'assainissement des places de jeux et des jardins privés et publics, auxquelles les cantons peuvent ajouter un soutien financier.

Art. 63 Financement des mesures nécessaires

(...)

4 Si les mesures prises respectent l'environnement, sont économiques et sont conformes à l'état de la technique, et après validation du service, le canton subventionne la part suivante des frais nécessaires d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué:

- a) 80 pour cent de la part des frais à la charge d'un responsable qui ne peut être identifié ou est insoutenable;***
- b) 60 pour cent de la part induite par le comportement d'une commune;***
- c) 40 pour cent des frais nécessaires si:***



F6. Quelle part des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement une commune devrait-elle assumer en lien avec une décharge communale ou un site pollué par des sapeurs-pompiers communaux ayant utilisé des mousses à incendie contenant des PFAS, après déduction des éventuelles indemnités fédérales? Soit au maximum:

0%	☐
20%	☐
40%, comme proposé par l'avant-projet	☒
60%	☐
80%	☐
100%	☐

F7. Etes-vous favorable à ce que le fonds cantonal soutienne l'assainissement des places de jeux et des jardins privés?

Oui	☒
Non	☐

Ici aussi, le principe du pollueur-payeur doit être appliqué à titre principal.



F8. Actuellement, les subventions cantonales sont financées par le budget ordinaire de l'Etat. Seules les investigations préalables pour les sites s'avérant non pollués sont financées via un fonds. Le financement actuel des subventions cantonales via le budget ordinaire de l'Etat est problématique. En effet, une prévision pluriannuelle précise des dépenses étatiques pour l'assainissement des sites pollués est illusoire. De surcroît, en cas de défaillance des perturbateurs, l'avancement des travaux d'assainissement est dépendant des finances de la collectivité chargée d'en reprendre les frais par subsidiarité. Dans ce cas, les coûts sont assumés par l'ensemble des contribuables, ce qui va à l'encontre du principe du pollueur-payeur. Le but est de mettre en place un système de subventionnement moins dépendant du budget ordinaire de l'Etat et des communes concernées.

L'avant-projet prévoit deux sources de financement et laisse au Conseil d'Etat la possibilité de définir l'importance respective de chacune, via la fixation du taux des taxes et de l'éventuelle contribution des communes. Les taxes peuvent ainsi couvrir l'entier ou une partie seulement des besoins de financement. Le solde serait alimenté à 50% par les communes au prorata de la population et à 50% par l'Etat. Les éventuels montants versés au canton en échange d'une reprise d'un site pollué et de tout ou partie des responsabilités y relatives alimentent également le fonds.

Un financement par toutes les communes au prorata de leurs habitants plutôt que par les seules communes de situation des sites pollués découle du fait que ce ne sont pas uniquement ces dernières qui ont bénéficié des retombées positives des industries polluantes, généralement à l'origine des sites pollués. D'une manière générale, le fonds dispose d'un caractère commun pour l'ensemble des communes, qui auront moins à craindre pour leur budget en lien avec l'éventualité de devoir assumer des coûts si un site pollué localisé sur leur territoire occasionne de gros frais de défaillance, ou si un site pollué par des exercices de pompiers voire une ancienne décharge communale devait être assainie en raison du risque d'érosion par un cours d'eau ou d'atteintes à la nappe. Une commune confrontée à de pareils cas verra sa prise en charge des coûts réduite d'un facteur 3 ou 2.5 selon les cas.

Art. 65 Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets

1 Un fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets (ci-après: le Fonds) est créé au sens de l'article 9 de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton (LGCAF).

2 Le Fonds est utilisé pour financer:

a) les parts des coûts définies à l'article 63 alinéa 4 ;

b) les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des sites pollués reprise par le canton en vertu de l'article 58;

c) les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets, des mesures



F9. Quel financement complémentaire préconiserez-vous, si les taxes ne suffisent pas à couvrir tous les besoins du fonds cantonal?

Les communes au prorata de leur population et le canton à part égale, comme proposé par l'avant-projet

Uniquement le canton

Uniquement les communes au prorata de leur population

Majoritairement le canton

Majoritairement les communes au prorata de leur population

Autre

☐
☐
☐
☐
☐
☒

Autre

comme mentionné précédemment, les taxes doivent être considérablement augmentées et les coûts supplémentaires doivent être répercutés sur les responsables.

Partie G: Deuxième Partie

Merci pour vos réponses sur ces articles en particulier.

Vous pouvez désormais commenter l'entièreté du texte, article par article. Sélectionnez d'abord l'article ou les articles que vous souhaitez commenter. Une nouvelle fenêtre de questions s'affiche en dessous de chaque article sélectionné. Il vous faut encore sélectionner l'alinéa concerné, puis vous pourrez remplir votre commentaire. L'espace dédié aux commentaires généraux vous permettent de donner des réponses plus complètes si nécessaire.

Partie H: Chapitre 1 - Dispositions générales

H1.

Rubrique 1.1: But et principes:

Quels articles de la rubrique 1.1 souhaitez-vous commenter?

Article 1: But

Article 2: Principes

☒
☒



H2. Commentaires généraux sur l'article 1:

La loi doit affirmer plus explicitement la justice environnementale et la solidarité écologique entre régions, générations et catégories sociales

H3. Quelles parties souhaitez-vous commenter pour l'article 1?

Alinéa 1 a)



Commentaire

il faudrait faire un lien avec les autres législations, en rapport notamment au climat et à la biodiversité, intimement liés à la présente législation et des enjeux fondamentaux pour notre société.

Alinéa 2 b)



Commentaire

enlever 'maintien' de l'équilibre et mettre la préservation des ressources naturelle avant les exigences économiques et sociales. Nous sommes en effet dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement, les intérêts environnementaux sont ainsi primordiaux.

H4. Quelles parties souhaitez-vous commenter pour l'article 2?

al. 1 a)



Commentaire

al. 1 b)



Commentaire



al. 1 c) ☐

Commentaire

al. 1 d) ☐

Commentaire

al. 1 e) ☒

Commentaire

Le canton devrait aller plus loin en octroyant des fonds pour les projets validés par une commission ad hoc du département.

H5. Commentaires généraux sur l'article 2:

H6.

Rubrique 1.2: Autorités

Quels articles de la rubrique 1.2 souhaitez-vous commenter?

Article 3: Conseil d'Etat	☐
Article 4: Département en charge de la protection de l'environnement	☐
Article 5: Service spécialisé	☐
Article 6: Communes	☒



H7. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 3?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

H8. Commentaires généraux sur l'article 3:

H9. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 4?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire



H10. Commentaires généraux sur l'article 4:

H11. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 5?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

Alinéa 4 

Commentaire

Alinéa 5 

Commentaire



Alinéa 6



Commentaire

H12. Commentaires généraux sur l'article 5:

H13. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 6?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



H14. Commentaires généraux sur l'article 6:

H15.

Rubrique 1.3: Données:

Quels articles de la rubrique 1.3 souhaitez-vous commenter?

Article 7: Traitement des données



H16. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 7?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

H17. Commentaires généraux sur l'article 7:



Partie I: Chapitre 1 - Dispositions générales (suite)

I1.

Rubrique 1.4: Autorisation, coordination, collaboration et délégation:

Quels articles de la rubrique 1.4 souhaitez-vous commenter?

Article 8: Prise en compte des exigences de la protection de l'environnement dans la procédure décisive

Article 9: Coordination

Article 10: Collaboration et délégation

☒
☐
☐

I2.

Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 8?

Alinéa 1

☒

Commentaire

Nous sommes pour maintenir l'ancienne version de l'article 8. On le vide de sa substance dans la version du projet actuel. En supprimant les différentes étapes ou procédures nécessitant le suivi des législations, il existe un risque que l'on ne les valide plus car ne figurent plus dans la loi.

Alinéa 2

☐

Commentaire

Alinéa 3

☐

Commentaire

I3.

Commentaires généraux sur l'article 8:



I4. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 9?

Alinéa 1

☐

Commentaire

Alinéa 2

☐

Commentaire

Alinéa 3

☐

Commentaire

I5. Commentaires généraux sur l'article 9:

I6. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 10?

Alinéa 1

☐

Commentaire



Alinéa 2 ☐

Commentaire

I7. Commentaires généraux sur l'article 10:

I8.

Rubrique 1.5: Formation, information, conseil et encouragement:

Quels articles de la rubrique 1.5 souhaitez-vous commenter?

Article 11: Formation ☐
Article 12: Information, conseil et encouragement ☒

I9. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 11?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire



I10. Commentaires généraux sur l'article 11:

I11. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 12?

Alinéa 1



Commentaire

Le canton pourrait publier régulièrement un rapport de durabilité évaluant l'exemplarité environnementale des entités publiques. •L'accès du public aux données environnementales doivent être garanti sous forme numérique ouverte (open data). Demande d'un droit formel que le public soit informé et consulté lors de projets environnementaux significatifs.

Alinéa 2



Commentaire

Enlever selon les enveloppes budgétaires et garantir un budget minimal car nous sommes dans le cas d'intérêt public cantonal / intercantonal.

Alinéa 3



Commentaire

Il faut rendre la disposition contraignante : Le service exécute l'ordonnance ... Doter le service de personnel pour effectuer ces mesures. Exemple des bâches dans le lac du glacier du rhône. Le Gérant devait faire l'objet d'une plainte pénale du service (comme mentionné dans rapport ATE 2024, mais cela n'a pas été le cas)

I12. Commentaires généraux sur l'article 12:



I13.

Rubrique 1.6: Economie circulaire et principe d'exemplarité:

Quels articles de la rubrique 1.6 souhaitez-vous commenter?

Article 13: Constructions respectueuses des ressources

Article 14: Principe d'exemplarité



I14. Commentaires généraux sur l'article 13:

I15. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 14?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



I16. Commentaires généraux sur l'article 14:

Ajout d'un alinéa : le canton publie régulièrement un rapport de durabilité évaluant l'exemplarité environnementale des entités publiques.

I17.

Rubrique 1.7: Financement:

Quels articles de la rubrique 1.7 souhaitez-vous commenter?

Article 15: Frais, avances, garanties ou autres
Article 16: Fonds pour l'exécution par substitution



I18. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 15?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



Alinéa 4



Commentaire

I19. Commentaires généraux sur l'article 15:

I20. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 16?

Alinéa 1



Commentaire

Etendre le champ d'application aux sites contaminés orphelins pour réduire les risques de report de coûts sur les citoyen.n.es. Inclure dans ce fonds les mesures d'assainissement du bruit et d'amélioration de qualité de l'air.

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



I21. Commentaires généraux sur l'article 16:

Partie J: Chapitre 2: Dispositions spéciales

J1.

Rubrique 2.1: Etude sur l'Impact sur l'environnement (EIE):

Souhaitez-vous faire un commentaire sur la rubrique 2.1?

Article 17: Etude de l'Impact sur l'environnement (EIE)



J2. Commentaires généraux sur l'article 17:

Ré intégrer le titre à l'article. Questionnements sur la disparition des articles sur l'évaluation du rapport d'impact et de l'étude d'impact sur l'environnement. Si ces développements ne figurent pas dans une autre loi, alors il faut les ré intégrer à la présente loi.

J3.

Rubrique 2.2: Protection contre les accidents majeurs et autres catastrophes

Quels articles de la rubrique 2.2 souhaitez-vous commenter?

Article 18: Protection contre les accidents majeurs

Article 19: Protection contre les autres catastrophes



J4. Commentaires généraux sur l'article 18:

J5. Commentaires généraux sur l'article 19:

Partie K: Protection de l'air

K1.

Rubrique 2.3: Protection de l'air

Quels articles de la rubrique 2.3 souhaitez-vous commenter?

Article 20: Déclaration des émissions et prévisions des immissions	☒
Article 21: Contrôles	☒
Article 22: Assainissement	☐
Article 23: Allègement	☐
Article 24: Emissions et immissions	☒
Article 25: Mesures d'urgence	☐
Article 26: Plan de mesures de protection de l'air	☒
Article 27: Incinération de déchets	☒
Article 28: Mesures d'encouragement	☐
Article 29: Taxe d'incitation sur les composés organiques volatils	☒



K2. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 20?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Le Service de l'environnement exige du propriétaire une prévision des immissions lorsqu'une installation fixe ou une infrastructure de transport susceptible de générer des émissions importantes est construite, modifiée ou renouvelée.

K3. Commentaires généraux sur l'article 20:

K4. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 21?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Le Service de l'environnement oblige le propriétaire d'une installation qui génère des émissions importantes à surveiller les immissions dans la zone concernée à l'aide de mesures techniques et ordonne des mesures conformément à l'art. 14 LPE.



Alinéa 3



Commentaire

Le service recense et contrôle les installations qui causent des nuisances olfactives, fumées ou poussières.

K5. Commentaires généraux sur l'article 21:

La gestion actuelle par les communes ne fonctionne que dans une certaine mesure. Les communes, en particulier les plus petites, ne disposent souvent pas des compétences techniques et spécialisées nécessaires pour mettre en œuvre l'al. 3. Elles peuvent tout au plus externaliser ces tâches. Pour des raisons de qualité, nous recommandons que le contrôle et la saisie des données soient effectués par le service cantonal.

K6. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 22?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



K7. Commentaires généraux sur l'article 22:

K8. Commentaires généraux sur l'article 23:

K9. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 24?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



K10. Commentaires généraux sur l'article 24:

K11. Commentaires généraux sur l'article 25:

K12. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 26?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



K13. Commentaires généraux sur l'article 26:

Il faut un plan cantonal en matière de qualité de l'air coordonné avec la politique énergétique et climatique inscrit dans la loi. Aussi, des objectifs clairs en matière de qualité de l'air doivent être fixés, fondé sur les valeurs limite de l'OPAIR.

K14. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 27?

Alinéa 1



Commentaire

intégrer les déchets agricoles et biogènes

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire

K15. Commentaires généraux sur l'article 27:



K16. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 28?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

K17. Commentaires généraux sur l'article 28:

K18. Commentaires généraux sur l'article 29:

alinéa 2 : Le service formule des objectifs concrets visant à réduire les composés organiques volatils et surveille les mesures prises.



Partie L: Protection contre le bruit

L1.

Rubrique 2.4: Protection contre le bruit

Quels articles de la rubrique 2.4 souhaitez-vous commenter?

Article 30: Détermination des immissions de bruit	☒
Article 31: Zones d'affectation et degrés de sensibilité au bruit	☒
Article 32: Contrôles	☐
Article 33: Assainissement	☐
Article 34: Allègement	☐
Article 35: Enquêtes périodiques	☐
Article 36: Autorisation de construire des bâtiments avec des locaux à usage sensible au bruit dans des secteurs exposés au bruit	☐
Article 37: Appareils et machines mobiles et bruits assimilés	☐
Article 38: Subventions fédérales à l'assainissement et aux mesures d'isolation acoustique des routes existantes	☐

L2. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 30?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☒

Commentaire

Elle exige du détenteur, ça ne doit pas être qu'une possibilité.

Alinéa 3 ☐

Commentaire



Alinéa 4 ☐

Commentaire

L3. Commentaires généraux sur l'article 30:

Le cadastre du bruit et le plan doit être mis à jour et publié périodiquement.

L4. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 31?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

Alinéa 3 ☐

Commentaire

Alinéa 4 ☐

Commentaire



L5. Commentaires généraux sur l'article 31:

Ajout d'un alinéa : les communes sont soutenues quant à l'aménagement de zones calmes et de limitation du trafic routier dans les centres urbains.
Ajout d'un alinéa : un plan d'assainissement prioritaire doit être établi.

L6. Commentaires généraux sur l'article 32:

L7. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 33?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire



Alinéa 4



Commentaire

L8. Commentaires généraux sur l'article 33:

L9. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 34?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire



L10. Commentaires généraux sur l'article 34:

L11. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 35?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire

L12. Commentaires généraux sur l'article 35:

L13. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 36?

Alinéa 1



Commentaire



Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire

Alinéa 4



Commentaire

L14. Commentaires généraux sur l'article 36:

L15. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 37?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire



L16. Commentaires généraux sur l'article 37:

L17. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 38?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

Alinéa 3 ☐

Commentaire

Alinéa 4 ☐

Commentaire



L18. Commentaires généraux sur l'article 38:

Partie M: Protection contre le rayonnement non ionisant

M1.

Rubrique 2.5: Protection contre le rayonnement non ionisant

Quels articles de la rubrique 2.5 souhaitez-vous commenter?

Article 39: Obligation de notifier	☐
Article 40: Contrôle des installations et collaboration	☐
Article 41: Assainissement et dérogation	☐

M2. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 39?

Alinéa 1	☐
----------	--------------------------

Commentaire

Alinéa 2	☐
----------	--------------------------

Commentaire



M3. Commentaires généraux sur l'article 39:

M4. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 40?

Alinéa 1

Commentaire

Alinéa 2

Commentaire

M5. Commentaires généraux sur l'article 40:

M6. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 41?

Alinéa 1

Commentaire



Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire

Alinéa 4



Commentaire

M7. Commentaires généraux sur l'article 41:

Partie N: Protection contre les émissions lumineuses

N1.

Rubrique 2.6: Protection contre les émissions lumineuses

Quels articles de la rubrique 2.6 souhaitez-vous commenter?

Article 42: Limitation des émissions lumineuses

Article 43: Nécessité d'un éclairage

Article 44: Horaires

Article 45: Mesure techniques





Article 46: Contrôles

☐

N2. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 42?

Alinéa 1

☐

Commentaire

Alinéa 2

☐

Commentaire

Alinéa 3

☐

Commentaire

N3. Commentaires généraux sur l'article 42:

Référence aux questions en première partie du formulaire

N4. Commentaires généraux sur l'article 43:

Référence aux questions en première partie du formulaire



N5. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 44?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

Alinéa 4 

Commentaire

Alinéa 5 

Commentaire

Alinéa 6 

Commentaire



N6. Commentaires généraux sur l'article 44:

Référence aux questions en première partie du formulaire

N7. Commentaires généraux sur l'article 45:

Référence aux questions en première partie du formulaire

N8. Commentaires généraux sur l'article 46:

Partie O: Déchets

O1.

Rubrique 2.7: Déchets

Quels articles de la rubrique 2.7 souhaitez-vous commenter?

Article 47: Planification de gestion cantonale des déchets et des décharges

☐



Article 48: Compétences des communes	☒
Article 49: Installations d'élimination des déchets	☒
Article 50: Déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle	☐
Article 51: Statistiques	☐
Article 52: Subventions cantonales	☐

O2. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 47?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

O3. Commentaires généraux sur l'article 47:

O4. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 48?

Alinéa 1 ☐

Commentaire



Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire

Alinéa 4



Commentaire

Alinéa 5



Commentaire

Alinéa 6



Commentaire

Alinéa 7



Commentaire



05. Commentaires généraux sur l'article 48:

Ajout d'un alinéa sur la valorisation des déchets organiques agricoles, sous forme de biogaz notamment.

En général, il faut une meilleure coordination des politiques agricoles, énergétiques et de santé publique (articles à ajouter et coordonner)

Un chapitre sur l'agriculture durable pourrait être introduit dans la présente loi.

06. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 49?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☒

Commentaire

Liste non exhaustive représente un danger de lisibilité de la loi

Alinéa 3 ☐

Commentaire

Alinéa 4 ☐

Commentaire

Alinéa 5 ☐

Commentaire



07. Commentaires généraux sur l'article 49:

08. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 50?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

09. Commentaires généraux sur l'article 50:



O10. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 51?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

O11. Commentaires généraux sur l'article 51:

O12. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 52?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire



O13. Commentaires généraux sur l'article 52:

Partie P: Sites pollués

P1.

Rubrique 2.8: Sites pollués

Quels articles de la rubrique 2.8 souhaitez-vous commenter?

Article 53: Cadastre	☐
Article 54: Création et transformation de constructions et d'installations	☐
Article 55: Mention au registre foncier	☐
Article 56: Autorisation de cessation ou de partage	☒
Article 57: Investigation, surveillance et assainissement	☐
Article 58: Reprise par le canton	☒
Article 59: Taxe sur les déchets spéciaux	☐
Article 60: Taxe sur les déchets incinérés	☐
Article 61: Taxe de mise en décharge	☐
Article 62: Perception et affectation des taxes	☐
Article 63: Financement des mesures nécessaires	☐
Article 64: Report d'indemnités	☐
Article 65: Fonds cantonal pour les sites pollués et pour les déchets	☐



P2. Commentaires généraux sur l'article 53:

P3. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 54?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

P4. Commentaires généraux sur l'article 54:



P5. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 55?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

P6. Commentaires généraux sur l'article 55:

P7. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 56?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire



P8. Commentaires généraux sur l'article 56:

Il faut revenir à la version actuelle du texte. Les sites pollués ne doivent pas être autorisés à être morcelés ou partagés.

P9. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 57?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

Alinéa 3 ☐

Commentaire

P10. Commentaires généraux sur l'article 57:



P11. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 58?

Alinéa 1 

Commentaire

Il faut spécifier les critères de prise en charge des coûts et des responsabilités selon le principe fondamental du pollueur-payeur

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

Les montants ... (enlever les - éventuels - référence faite au principe de pollueur payeur, fondamental)

P12. Commentaires généraux sur l'article 58:

P13. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 59?

Alinéa 1 

Commentaire



Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire

P14. Commentaires généraux sur l'article 59:

P15. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 60?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire



Alinéa 3 ☐

Commentaire

P16. Commentaires généraux sur l'article 60:

P17. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 61?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

Alinéa 3 ☐

Commentaire

Alinéa 4 ☐

Commentaire



P18. Commentaires généraux sur l'article 61:

P19. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 62?

Alinéa 1

Commentaire

Alinéa 2

Commentaire

Alinéa 3

Commentaire

P20. Commentaires généraux sur l'article 62:



P21. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 63?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

Alinéa 4 

Commentaire

Alinéa 5 

Commentaire

Alinéa 6 

Commentaire

Alinéa 7 

Commentaire



Alinéa 8



Commentaire

P22. Commentaires généraux sur l'article 63:

P23. Commentaires généraux sur l'article 64:

P24. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 65?

Alinéa 1



Commentaire

Alinéa 2



Commentaire



Alinéa 3 

Commentaire

Alinéa 4 

Commentaire

Alinéa 5 

Commentaire

Alinéa 6 

Commentaire

Alinéa 7 

Commentaire

Alinéa 8 

Commentaire



P25. Commentaires généraux sur l'article 65:

Partie Q: Sol

Q1.

Rubrique 2.9: Atteintes portées aux sols

Quels articles de la rubrique 2.9 souhaitez-vous commenter?

- Article 66: Conservation à long terme des sols ☐
- Article 67: Surveillance et évaluation des atteintes portées aux sols ☐
- Article 68: Centre de compétence sol (CCS-Valais) ☐
- Article 69: Mesures complémentaires ☐

Q2. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 66?

Alinéa 1

☐


Commentaire

Alinéa 2

☐


Commentaire

Alinéa 3

☐


Commentaire



Alinéa 4 ☐

Commentaire

Q3. Commentaires généraux sur l'article 66?

Q4. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 67?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

Alinéa 3 ☐

Commentaire

Alinéa 4 ☐

Commentaire



Q5. Commentaires généraux sur l'article 67:

Q6. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 68?

Alinéa 1

Commentaire

Alinéa 2

Commentaire

Alinéa 3

Commentaire

Alinéa 4

Commentaire

Alinéa 5

Commentaire



Q7. Commentaires généraux sur l'article 68:

Q8. Commentaires généraux sur l'article 69:

Partie R: Dissémination et utilisation d'organismes dans l'environnement ou en milieu confiné

R1.

Rubrique 2.10: Dissémination et utilisation d'organismes dans l'environnement ou en milieu confiné:

Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 70 (Compétences)?

Alinéa 1

☐

Commentaire

Alinéa 2

☐

Commentaire



Commentaire

R2. Commentaires généraux sur l'article 70:

Partie S: Chapitre 3 - Dispositions d'exécution

S1.

Chapitre 3: Dispositions d'exécution

Quels articles des chapitres 3 souhaitez-vous commenter?

- Article 71: Procédure
- Article 72: Réclamation
- Article 73: Police et sapeurs-pompiers
- Article 74: Exécution par substitution
- Article 75: Mesures urgentes

S2. Commentaires généraux sur l'article 71:



S3. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 72?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

S4. Commentaires généraux sur l'article 72:

S5. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 73?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire



Alinéa 3 ☐

Commentaire

Alinéa 4 ☐

Commentaire

S6. Commentaires généraux sur l'article 73:

S7. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 74?

Alinéa 1 ☐

Commentaire

Alinéa 2 ☐

Commentaire

Alinéa 3 ☐

Commentaire



S8. Commentaires généraux sur l'article 74:

S9. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article 75?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

S10. Commentaires généraux sur l'article 75:



Partie T: Chapitre 4 - Dispositions pénales
T1.

Chapitre 4: Dispositions pénales

Souhaitez-vous faire un commentaire sur l'article 76 (Répression pénale)?

Alinéa 1 

Commentaire

Alinéa 2 

Commentaire

Alinéa 3 

Commentaire

Alinéa 4 

Commentaire

Quid de la séparation des pouvoirs ?

Alinéa 5 

Commentaire



T2. Commentaires généraux sur l'article 76:

Partie U: T1 Dispositions transitoires

U1.

Dispositions transitoires

Souhaitez-vous faire des commentaires sur les dispositions transitoires?

Article T1 - 1: Dispositions générales

Article T1 - 2: Subventions

Article T1 - 3: Fonds cantonal pour les investigations préalables

U2. Commentaires généraux sur l'article T1-1:

U3. Quels alinéas souhaitez-vous commenter pour l'article T1-2?

Alinéa 1

Commentaire



Alinéa 2



Commentaire

Alinéa 3



Commentaire

U4. Commentaires généraux sur l'article T1-2:**U5. Commentaires généraux sur l'article T1-3:**

Merci d'avoir utilisé ce questionnaire pour nous faire part de votre détermination sur cet avant-projet de révision totale de la loi cantonale sur la protection de l'environnement.